



DÉLIBÉRATION N° 2017-077

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 avril 2018 portant vérification de la conformité du barème proposé par ÉS-Énergies de Strasbourg à compter d'avril 2018 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 13 mars 2018

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article R. 445-2 du code de l'énergie dispose que « les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement. Ils comportent une part variable liée à la consommation effective et une part forfaitaire calculée à partir des coûts fixes de fourniture du gaz naturel ».

L'article R. 445-4 du code de l'énergie prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la CRE fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article R. 445-5 du code de l'énergie prévoit que le fournisseur « modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire ». « La répercussion des variations des coûts d'approvisionnement en euros par mégawattheure se fait de manière uniforme sur les différents barèmes et s'applique sur la part variable, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 445-4 ».

L'article R. 445-5 du code de l'énergie indique qu'« avant de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barème accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire [...]. Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la Commission de régulation de l'énergie ».

En application de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par ÉS-Énergies de Strasbourg, le 27 mars 2018, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel à compter du mois d'avril 2018. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

Le barème proposé répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement d'ÉS-Énergies de Strasbourg depuis le 1^{er} janvier 2018, estimée par le fournisseur à -0,216 c€/kWh en application de la formule en vigueur.

2. OBSERVATIONS DE LA CRE

L'arrêté du 13 mars 2018 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel de ÉS-Énergies de Strasbourg a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement d'ÉS-Énergies de Strasbourg.

Le barème en vigueur, qui figure en annexe de l'arrêté du 13 mars 2018, a été établi sur la base des coûts d'approvisionnement d'ES Energies Strasbourg au 1^{er} janvier 2018.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} avril 2018 correspond à une baisse de -0,216 c€/kWh.

VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DU BAREME A LA FORMULE TARIFAIRE

- 1- En application des dispositions de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la CRE a vérifié la conformité du barème proposé par ES-Énergies de Strasbourg et constate que le barème est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 13 mars 2018.
- 2- La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.
Elle sera transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 5 avril 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

**Tarifs réglementés de vente du gaz naturel d'ÉS-Energies de Strasbourg
applicables à compter du mois d'avril 2018 (hors taxes et hors CTA)**

Tarifs en distribution publique :

TARIFS	PRIX
Tarif A	
Abonnement mensuel en €	10,86
Prix du kWh en c€/kWh	6,693
Tarif B	
Abonnement mensuel en €	10,86
Prix du kWh en c€/kWh	6,693
Tarif C	
Abonnement mensuel en €	10,86
Prix du kWh en c€/kWh	6,693
Tarif Chauffage Plus	
Abonnement mensuel en €	22,73
Prix du kWh en c€/kWh	3,867
Tarif B2I	
Abonnement mensuel en €	26,91
Prix du kWh en c€/kWh	3,926

Distribution publique en nouvelles concessions aux clients résidentiels :

TARIFS	PRIX
Tarif A	
Abonnement mensuel en €	11,024
Prix du kWh en c€/KWH	6,469
Tarif B	
Abonnement mensuel en €	11,024
Prix du kWh en c€/KWH	6,649
Tarif C	
Abonnement mensuel en €	11,024
Prix du kWh en c€/KWH	6,649
Tarif Chauffage Plus	
Abonnement mensuel en €	20,980
Prix du kWh en c€/KWH	4,268
Tarif B2I	
Abonnement mensuel en €	25,160
Prix du kWh en c€/KWH	4,327